

**PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI**

**REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix**

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

ORDONNANCE N° 4 6/7 8 / DU 30/11/1978

donnant l'Aval de l'Etat et se constituant
caution solidaire de l'Agence Transcongolaise
des Communications pour un prêt complémentai-
re de 1 million de dinars koweitiens, soit
environ 850 millions de F CFA, consenti par
le Fonds Koweitien pour le Développement Eco-
nomique Arabe concernant l'exécution des tra-
vaux de réalignement du C.F.C.O.

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu l'acte Fondamental en date du 5 Avril 1977, notamment en
son article 10;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti
Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et
fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 03 Avril 1977 fixant Organisation et
la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu l'ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);

Vu le décret n°75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant
d'utilité publique les travaux de construction de réalignement du
CFGO de TCHITONDI (Ex-HOLLE) à IOUBOMO (Ex-Dolisie).

Vu les décrets n°75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril
1975 et 75/333 du 16 Juillet 1975 relatifs à l'exonération des taxes
fiscales pour l'exécution des travaux de réalignement du CFGO et au
régime fiscal applicable au groupement d'Entreprises adjudicataire du
marché des travaux de réalignement du CFGO.

Vu la Délibération n°26/74-ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil
d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications
approuvant le programme d'investissement du CFGO pour la réalisation
du nouveau tracé du CFGO de TCHITONDI (Ex-HOLLE) à IOUBOMO (Ex-Dolisie).

Vu la Délibération n°11/77/ATC-CA relative au financement de
l'augmentation de coût du réalignement du CFGO.

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU

ORDONNE :

Article 1er..- Est approuvé le prêt complémentaire à long terme consenti à l'Agence Transcongolaise des Communications par le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, d'un montant de un million de dinars koweïtiens, soit environ 850 millions de F CFA, pour le financement du projet de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan.

Article 2..- L'Etat de la République Populaire du Congo garantit inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que principal obligé et non comme simple caution le remboursement pontuel du principal, des intérêts, commissions et autres charges relatives au prêt.

Article 3..- Délégation est donnée au Ministre des Finances avec possibilité de subdélégation à l'effet de signer les conventions de prêt ou de garantie entrant dans le cadre du prêt avalisé par la présente ordonnance.

Article 4..- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 30 Novembre 1978



Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-